

Paris, le 31 août 2016

Service CDAP CONSULTATION DOSSIERS ALLOCATAIRES PAR LES PARTENAIRES

La coopération avec des partenaires locaux constitue un mode d'action privilégié par les Allocations familiales. Ces acteurs de terrain se trouvent « en première ligne » pour préserver la cohésion sociale et aider les populations en difficulté.

La Cnaf a créé un service dénommé Cdap (Consultation dossiers allocataires par les partenaires) permettant la consultation sécurisée de certaines données allocataires par les partenaires, via Internet.

Cdap s'affirme comme le service qui permet d'extraire des bases Cristal¹ et de mettre en consultation, à la disposition de tiers habilités, les données nécessaires à l'exercice de leurs missions de ces derniers, pour des finalités déterminées.

L'accès au service Cdap est encadré par une convention établie entre les Caf et les partenaires et fait l'objet d'une authentification des utilisateurs et d'une traçabilité.

Le filtrage des dossiers est basé, selon le cas, soit sur la compétence géographique du partenaire, soit sur une donnée qui à la fois autorise et limite la consultation aux seuls dossiers dont le tiers a la charge.

Le secret professionnel s'impose à tous les utilisateurs du service Cdap.

Finalités du traitement

Les finalités principales poursuivies par le service Cdap sont de faciliter l'accès aux droits, de participer à l'amélioration de la qualité du service rendu aux allocataires, de limiter les flux en provenance des allocataires par une action concertée avec les partenaires et d'aider ces derniers dans leurs propres traitements relatifs à des aides ou à des prestations sociales.

L'objectif de Cdap est de permettre aux partenaires habilités à accéder à des informations relatives aux droits des allocataires. Il ne s'agit que de consultation, aucune injection ni modification des données n'est possible.

Le service Cdap comprend plusieurs profils, qui, chacun, donne accès à un nombre limité de données allocataires, strictement nécessaires à la finalité poursuivie :



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

- Profil T1 – Action sociale : Ce profil est destiné aux assistants de service social et aux conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ; aux assistants de service social des services hospitaliers, cliniques et établissements médico-sociaux, des collectivités territoriales, des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole ; aux assistants de service social assurant la fonction de référent unique pour l'insertion sociale des bénéficiaires du Rsa. Les assistants de service social des Caisses d'assurance retraite et de la santé (Carsat) et de Mutualité sociale agricole, les services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) qui assurent le rôle d'une Carsat pour les départements d'Ile-de-France, sont éligibles à ce profil.
- Profil T2 – Prestataires services sociaux QF Cnaf : Ce profil est destiné aux prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles, basées sur le quotient familial ;
- Profil T4 – Services instructeurs - Instruction administrative et sociale du Rsa : Ce profil est destiné aux agents chargés de l'instruction du Rsa pour une consultation *a posteriori* des dossiers des bénéficiaires ;
- Profil T5 – Suivi des dossiers Rsa : Ce profil est destiné aux agents placés sous la responsabilité du président du conseil départemental (ou de l'Agence départementale d'insertion dans les DOM) chargés du suivi des dossiers Rsa ;
- Profil T18 – Gestion du contentieux lié au Rsa : Ce profil est destiné spécifiquement aux agents dûment habilités des conseils départementaux en charge de la gestion et l'instruction des recours administratifs, contentieux civil ou pénal liés au Rsa. Ne peuvent être consultés que les dossiers des personnes bénéficiaires du Rsa ou ayant bénéficié du Rsa les deux dernières années écoulées ;
- Profil T19 – Lutte contre la fraude au Rsa : Ce profil est destiné spécifiquement aux agents dûment habilités des conseils départementaux en charge de la lutte *a priori* (ne peuvent être consultés dans ce cas que les dossiers des personnes ayant déposé une demande de Rsa) contre la fraude au Rsa et du contrôle *a posteriori* (ne peuvent être consultés dans ce cas que les dossiers des personnes bénéficiaires du Rsa ou ayant bénéficié du Rsa les deux dernières années écoulées).

Catégories de données

Au sein des bases Cristal¹ d'une Caf et via Cdap, la consultation d'un dossier se fait à partir du numéro allocataire associé au nom du responsable du dossier ou du conjoint.

Un profil d'accès Cdap associe un tiers avec les données minimales, en fonction de ses attributions et du besoin qu'il a d'en connaître.

- Le profil T1 donne accès aux catégories de données suivantes : Dossier, Droits, Adresse, Famille, Logement, Rsa, Paiement, Courrier, Ressources, Créances, Attestation de paiement ;

¹ Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations) : cf. acte réglementaire en cours et délibération de la CNIL n°95-151 (21/11/95)

- Le profil T2 donne accès aux catégories de données suivantes : Adresse, Quotient familial, Enfants ;
- Le profil T4 donne accès aux catégories de données suivantes : Droits, Adresse, Famille, Rsa, Ressources ;
- Le profil T5 donne accès aux catégories de données suivantes : Droits, Adresse, Famille, Rsa, Ressources ;
- Le profil T18 donne accès aux catégories de données suivantes : Dossier, Droits, Adresse, Famille, Rsa, Paiement, Courrier, Ressources, Créances ;
- Le profil T19 donne accès aux catégories de données suivantes : Dossier, Droits, Adresse, Logement, Famille, Rsa, Paiement, Courrier, Ressources, Créances.

Fondement du traitement

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable de traitement, au titre de l'article 7.3 de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Droit d'accès

Les personnes concernées (utilisateurs partenaires) qui souhaitent exercer leur droit d'accès au titre de l'article 39 de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, peuvent le faire par courrier postal adressé au directeur de la Caf avec laquelle la convention de partenariat a été signée. Les demandes doivent être accompagnées d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité.